

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de Tarn-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de Tarn-et-Garonne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Montauban—Lavaur.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de la Haute-Garonne;

Itinéraire Cahors—Fleurance.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département du Lot et la route nationale n° 127;

Chemin de grande communication n° 59, entre la route nationale n° 127 et la limite du département du Gers;

Chemin de grande communication n° 59, entre la limite du département du Gers et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département du Gers;

Itinéraire Moissac—Lauzerte.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 24,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Montauban—Laguépie.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 39, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 122;

Itinéraire Montauban—Castelsarrasin.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 123,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Vendée;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de la Vendée;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Vendée dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Fontenay-le-Comte—Parthenay.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 148 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 35 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 15 et la limite du département des Deux-Sèvres;

Itinéraire Cholet—Fontenay-le-Comte.

Chemin de grande communication n° 26, entre la limite du département des Deux-Sèvres et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route nationale n° 160 bis;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 160 bis et la route nationale n° 149 bis;

Itinéraire Port-Saint-Père—Beauvoir-sur-Mer.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et le chemin de grande communication n° 5;

Itinéraire Cholet—Montaigu.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de Maine-et-Loire et le chemin de grande communication n° 33;

Itinéraire Montaigu—Saint-Jean-des-Monts.
Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 33 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route nationale n° 137 bis;

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 137 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure (commune de Saint-Etienne-de-Corcoue) et celle du même département (commune de Lége);

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 32 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 38;

Itinéraire Falleron—Saint-Gilles-sur-Vie.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 34 (premier tronçon) et le deuxième

tronçon dudit chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 34 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 32 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 38;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire la Roche-sur-Yon—Clisson.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 137 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Itinéraire la Roche-sur-Yon—Luçon.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 149 bis et la route nationale n° 149;

Itinéraire la Roche-sur-Yon—Beauvoir sur-Mer.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 137 bis et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 5 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 22;

Itinéraire Bournezeau—Sainte-Hermine.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 149 bis et la route nationale n° 137,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics
GEORGES PERNOT.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Franchise postale.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée;

Vu le décret du 17 août 1907, accordant le bénéfice de la loi du 30 mai 1871 aux militaires et marins opérant au Maroc;

Vu le décret du 3 février 1930, instituant un commandement unique dans la zone des confins algéro-marocains;

Vu le décret du 3 février 1930, organisant le commandement unique des confins algéro-marocains;

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones et après avis favorable du ministre du budget,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions du décret du 17 août 1907 est étendu aux militaires et marins opérant dans la zone des confins algéro-marocains, tels qu'ils sont définis par les décrets du 3 février 1930.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
GEORGES BONNET.

Remise de débet.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 et l'article 370 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 octobre 1930;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est fait remise à Mme Arnaudet, ex-veuve Coulomb, ex-gérante intérimaire de l'établissement de facteur receveur de Péronville (Eure-et-Loir), de la somme dont, à la date du présent décret, elle reste redevable sur celle de 900 francs mise à sa charge par décision du 20 novembre 1929.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
GEORGES BONNET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852 et l'article 370 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 19 août 1930;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est fait remise aux héritiers de M. Limouzy, ex-receveur des postes et des télégraphes à Sevrans (Seine-et-Oise), de la somme dont, à la date du présent décret, ils restent redevables sur celle de 7.208 fr. 24, montant de débet mis à la charge de ce comptable par décision du 20 janvier 1930.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
GEORGES BONNET.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 12 décembre 1930, ont été nommés inspecteurs:

A Limoges, M. Perrin, inspecteur à Bourges.
A Arras, M. Bouchez, rédacteur principal à Amiens.

A Laon, M. Bouly, receveur à Saint-Pol-sur-Ternoise.

MINISTÈRE DE L'AIR

AERONAUTIQUE MILITAIRE

MUTATIONS

Par décision ministérielle du 27 décembre 1930:

M. le général de brigade Poli-Marchetti (Dom-Paul-Come-Marie), directeur de l'organisation, du matériel et de l'administration des forces aériennes, est délégué dans les fonctions de chef du cabinet militaire du ministre de l'air (service).

Sont affectés au cabinet militaire du ministre et classés ou maintenus à l'état-major particulier (service):

Les chefs de bataillon:

MM. Bouscat (R.), du ministère de l'air.
Rignot (G.-A.), du 3^e rég. d'aviation.

